



COMMUNE DE LAMBESC

E X T R A I T DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	27

SEANCE DU
28 Février 2024

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt huit février deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt deux février deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN

REPRESENTES : Violette ROMERA à Claire BLANC, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-027	Urbanisme Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme – Désignation d'un membre du Conseil municipal pour signer l'arrêté de permis de construire
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-18 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-1, L.422-1, L.422-2, L.422-3, L.422-4, L.422-5, L.422-6, L.422-7 d'autre part ;

VU le Code Pénal, et notamment son article 432-12 ;

VU le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire n° PC 013 050 24 M0003 déposée le 13 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité de Maire en exercice de la Commune, Monsieur Bernard RAMOND est intéressé, à la décision portant sur la demande de permis susvisée et déposée par son fils, Monsieur Martin RAMOND,

CONSIDÉRANT que la décision qui sera prise par rapport à cette demande de permis de construire ne peut être signée ni par Monsieur le Maire, ni par son Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Madame Claire BLANC expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres, hors la présence du Maire, pour signer, à l'issue de l'instruction, l'arrêté relatif à l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la pétitionnaire, conformément au code de l'urbanisme qui dispose :

« Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Il est proposé aux conseillers municipaux de délibérer afin de désigner un Président de séance spécifiquement à la présente délibération et de désigner l'Adjoint au Maire qui sera chargé de la décision sur cette demande de permis de construire.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Madame Claire BLANC, Première Adjointe, comme Présidente de séance pour la présente délibération
- **PREND ACTE** du dépôt par Monsieur Martin RAMOND d'une demande de permis de construire n° PC 013 050 24 M0003 le 13 janvier 2024
- **DESIGNE** Madame Claire BLANC, Première Adjointe, pour prendre la décision relative à la demande de permis de construire déposée par Monsieur Martin RAMOND et signer l'arrêté à l'issue de l'instruction du dossier.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (Monsieur Bernard RAMOND et Madame Fabienne RAMOND ne prenant pas part au vote car étant intéressés à la délibération),

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

